



ARRETE DU MAIRE N° 600 / 2020

ARRETE MUNICIPAL
RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 3131-1,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé, d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU Arrêté SIRACEDPC n° 2020 – 23 du 14 août 2020,

VU L'Arrêté municipal n°370/2020 du 30 juillet 2020,

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020,

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de santé publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'Homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant que le virus covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet,

Considérant que la commune du Croisic, connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale, en particulier dans certains secteurs du centre ville, rues et places commerçantes, quais ainsi que sur le marché,

Considérant que de ce fait, dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être respectée sur l'espace public,

Considérant que la forte affluence de population constatée par la présence de nombreuses personnes en vacances et de résidents secondaires, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions réglementaires supplémentaires dans la commune,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus covid-19 nécessitent ainsi d'être complétées par le présent arrêté.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour le public, pour toutes les manifestations publiques en extérieur organisées par la ville ou par des associations, lorsque les règles de distanciation sociales ne peuvent être respectées.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire de 8h00 à 23h00, dans certains espaces extérieurs publics du Croisic délimités en annexe du présent arrêté, à savoir les rues, quais et places commerçantes, le marché extérieur.

Article 3 : Sont notamment concernés par le présent arrêté les places quais et rues suivantes :

- Les quais, du quai Hervé Rielle jusqu'à la rue traversière de Mail de Broc,
- Place de la Croix de ville ;
- Place Boston ;
- Place du 8 mai ;
- Place d'Armes ;
- Place d'Aiguillon ;
- Place Donatien Lepré ;
- Rue de l'Église ;

- Rue Augustin Maillard ;

- Rue de la Juiverie ;
- Rue Saint Christophe ;
- Rue Barjulé ;
- Rue des trois Matelots ;
- Rue des Salorges ;
- Rue de la Marine ;
- Rue du Pilon ;
- Place du Pilon ;
- Rue et place Saint-Yves
- Place Dinan, et les portions de voies périphériques à celle-ci.

Article 4 : L'obligation de port du masque prévue au présent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires prévues par le décret n° 2020/860 susvisé.

Article 5 : Sont exclus de la présente obligation du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

Article 6 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissus, un masque chirurgical ou jetable, il peut consister en d'autres procédés à la condition qu'ils couvrent totalement le nez et la bouche.

Article 7 : Les masques usagers doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 8 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés et espaces publics précédemment cités et délimités en annexe du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté constatée est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur de la Culture de la Communication et de la Vie Locale et associative,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Croisic.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale.

Fait au Croisic, le 27 août 2020.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.

